

1B1009

Le Président de la République

16714 Y

Dakar, le 27 OCT. 1975

64/75

AP. Etr.
Legislation
I.P.

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique signé à Dakar, le 13 juillet 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

A Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75-1100 /PM.SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signé à Dakar, le 18 juillet 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de Tourisme entre le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains et le Gouvernement du Sénégal.

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique dans le but de resserrer leurs liens d'amitié, et conscients de l'importance du tourisme comme élément de développement économique des deux pays ont signé le présent accord le 13 juillet 1975 à Dakar.

Aux termes de cet accord, les deux gouvernements s'engagent à s'accorder réciproquement les plus grandes facilités, qui s'appliqueront aussi bien aux personnes qu'à l'importation et l'exportation de documents et de matériel, et aux voyages collectifs qu'ils s'efforcent de promouvoir.

Par ailleurs, les deux gouvernements établiront des échanges d'information sur les statistiques touristiques, la législation, les méthodes de formation professionnelle, et les projets de développement touristique.

Les deux gouvernements s'efforceront en outre de favoriser autant que possible l'échange de professeurs, d'étudiants et de techniciens du Tourisme par l'octroi de bourses, d'aides économiques et d'autres facilités.

En vue d'équiper le futur Centre National de Formation touristique en particulier le Sénégal et de réaliser une promotion adéquate auprès des pays émetteurs de touristes, le Sénégal souhaite obtenir du gouvernement du Mexique, une Coopération technique variée.

...../

2. -

Dans cette optique le gouvernement mexicain mettra à la disposition du gouvernement sénégalais

- des professeurs et du matériel technique pédagogique
- des experts en matière touristique, pour diverses études.

Le Gouvernement sénégalais, pour sa part, s'engage à considérer favorablement les investissements que lui offriront le gouvernement et les entreprises Mexicains pour la réalisation de projets de développement du tourisme au Sénégal et les différents ouvrages d'utilité touristique.

Les deux gouvernements veilleront enfin, à ce que leurs organisations respectent dans leur propagande et leur information touristique, la vérité historique et culturelle des deux pays.

Pour assurer la meilleure application de cet accord, la Grande Commission Mixte déjà instituée sera chargée d'étudier et d'établir les programmes de coopération technique et de proposer à l'approbation des deux gouvernements, les moyens qu'elle estime opportuns pour la réalisation des objectifs qui y sont contenus. L'accord est valable pour une période de trois ans, et renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

C'est compte tenu de l'importance que le Sénégal porte au tourisme, considéré comme un secteur d'avenir, que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le présent accord.

Fait à Dakar, le.....

Pour Le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet


Youssouph SYLLA

181009

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

sur

le PROJET DE LOI N° 64/75 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gou-
vernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique
signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.

par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, des Travaux Publics, de l'Education et du Travail, s'est réunie le Mercredi 26 Novembre 1975, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou VANE, à l'effet d'examiner, entre autres affaires, le projet de loi N° 64/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.

Les deux Gouvernements considérant, en effet, les liens d'amitié qui unissent leurs deux Pays et conscients de l'importance du tourisme comme facteur de développement, ont décidé, de s'accorder, réciproquement, les plus grandes facilités, tant en ce qui concerne les personnes, qu'en ce qui concerne l'importation et l'exportation de documents et de matériel de propagande touristique.

Les deux parties s'engagent à promouvoir des voyages collectifs, des échanges d'informations sur les statistiques touristiques, la législation, les méthodes de formation professionnelle, les projets de développement touristique; elles conviennent, en outre, de favoriser l'échange de professeurs, d'étudiants et de techniciens du tourisme, par l'octroi de bourses, d'aides économiques et autres facilités.

Pour l'équipement du futur centre national de formation hôtelière et touristique et pour réaliser une promotion adéquate dans les principaux pays émetteurs de touristes, et faire revivre sur le territoire national les vestiges du passé par la production de spectacles féériques, le Sénégal souhaite obtenir du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, une coopération appropriée.

Les deux Parties veilleront à ce que les organismes de tourisme de chacune d'elles respectent dans leur propagande et leur information touristiques la vérité historique et culturelle des deux pays.

./..

2. -

La Commission Mixte de coopération prévue à l'article 3 de l'accord sera chargée d'étudier et d'établir les programmes de coopération technique et de proposer à l'appréciation des deux Gouvernements, les moyens qu'ils estiment opportuns pour l'application du présent accord valable pour 3 ans et renouvelable par tacite reconduction s'il n'est pas, par écrit, avec un préavis de trois mois, dénoncé par l'une des Parties.

Tel qu'il vient d'être analysé l'accord et le projet de loi qui l'accompagne ont obtenu l'agrément de l'intercommission qui suggère toutefois, qu'aux termes "Etats-Unis Mexicains" soient substitués ceux de "Etats-Unis du Mexique".

Sous le bénéfice de ces considérations, votre intercommission vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir autoriser, Monsieur le Président de la République, à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar, le 13 Juillet 1975. -

1B/1009

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 78

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de coopération en
matière de tourisme entre le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement
de la République du Sénégal, signé à Dakar
le 13 Juillet 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté , en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouverne-
ment des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Sénégal
signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

ACCORD de COOPERATION
en matière de tourisme
entre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS MEXICAINS

-----ooOoo-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DES ETATS UNIS MEXICAINS

CONSIDERANT les liens d'amitié qui unissent les deux pays;
CONSCIENTS de l'importance du tourisme comme facteur de
resserrement de ces liens et comme élément du développement économique des deux
pays, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I. -

Les deux gouvernements s'accordent réciproquement les plus
grandes facilités pour le développement du tourisme entre les deux pays, étant entendu
que ces facilités s'appliqueront aussi bien aux personnes qu'à l'importation et l'expor-
tation de documents et de matériel de propagande touristique.

ARTICLE II. -

Les deux Parties s'intéresseront spécialement à la promotion
des voyages collectifs et s'accorderont mutuellement à ce sujet, les plus grandes
facilités possibles.

ARTICLE III. -

Les deux parties établiront des échanges d'information sur les
statistiques touristiques, la législation, les méthodes de formation professionnelle,
et les projets de développement touristique en vue de permettre à chacune des Parties
de suivre l'évolution du tourisme dans les deux pays.

ARTICLE IV. -

Les Parties conviennent de favoriser l'échange de professeurs
d'étudiants et de techniciens du tourisme par l'octroi de bourses, d'aides économiques
et autres facilités. A cet effet la Commission mixte de coopération touristique dont la
création est prévue à l'article 8 de cet accord sera chargée de statuer sur l'homolo-
gation des programmes des cours et stages et, le cas échéant,
accorder l'équivalence aux titres obtenus dans l'un ou l'autre pays.

Le nombre et les conditions d'octroi de ces bourses, aides éco-
nomiques et autres facilités seront déterminés d'un commun accord durant le premier
trimestre de chaque année. ./.

- 2 -

En vue d'équiper le futur centre national de formation hôtelière et touristique du SENEGAL, le Sénégal souhaite obtenir du Gouvernement du Mexique une coopération technique.

Pour réaliser une promotion adéquate dans les principaux pays émetteurs de touristes, le SENEGAL souhaite également obtenir la coopération mexicaine en moyens audio-visuels lui permettant d'une part, de réaliser cette promotion et d'autre part, de faire revivre sur le territoire national les vestiges du passé par la production de spectacles féériques notamment à GOREE et à SAINT-LOUIS, suivant les techniques de son et lumière.

ARTICLE V. -

1° - Le Gouvernement du MEXIQUE pourra fournir, à la demande du Gouvernement de la République du SENEGAL, une coopération technique et financière tant pour l'étude, la recherche et les travaux en relation avec les activités touristiques du Sénégal que pour la promotion et le développement de ses zones d'intérêt touristique.

2° - Le Gouvernement du MEXIQUE mettra à la disposition du Gouvernement de la République du SENEGAL :

- a) - des professeurs et du matériel technique et pédagogique pour les besoins exprimés par le Sénégal,
- b) - des experts en matière touristique pour l'étude des projets touristiques, de la régularisation et du contrôle des établissements hôteliers et pour la préparation et la réalisation de campagnes de publicité et de propagande touristiques.

3° - Ce concours ne pourra être réalisé, dans tous les cas, qu'après accord des deux Gouvernements.

ARTICLE VI -

Le Gouvernement de la République du SENEGAL considérera favorablement, dans la mesure du possible, les offres d'investissement que pourrait lui faire le Gouvernement du MEXIQUE pour :

- a) - la réalisation de projets de développement du Tourisme au SENEGAL

./.

- b) - Les fournitures d'équipement ou la réalisation d'ouvrages d'utilité touristique présentés par le SENEGAL.

ARTICLE VII-

Les deux Parties veilleront à ce que les organismes de tourisme de chacune d'elles respectent dans leur propagande et leur information touristique, la vérité historique et culturelle des deux pays.

ARTICLE VIII -

Pour assurer la meilleure application du présent accord, les deux gouvernements décident la création d'une Commission mixte de Coopération touristique, qui sera composée par des représentants du gouvernement mexicain et des représentants du Gouvernement du SENEGAL.

La Commission mixte aura pour mission d'étudier et établir les programmes de coopération technique, et de proposer à l'appréciation des deux gouvernements, les moyens qu'ils estiment opportuns pour l'application du présent Accord.

ARTICLE IX -

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

Il sera valable pour une durée de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties ne l'aura dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois.

Fait à Dakar, le 13 JUILLET 1975

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Babacar BA

Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques. ;

Pour le Gouvernement des
Etats Unis Mexicains

Jose. S. GALLASTEGUI

Vice-Ministre des Affaires
extérieures.